

- 4) en cas de réponse négative, l'article 6 de la directive et ses modifications postérieures doivent-ils être compris en ce sens qu'ils créent une responsabilité solidaire entre le producteur du produit cosmétique et le simple commerçant qui n'intervient pas dans les phases de production, d'emballage et d'étiquetage du produit cosmétique?

⁽¹⁾ JO L 165 page 1.

⁽²⁾ JO L 109, page 29.

⁽³⁾ JO L 262, page 169.

Recours introduit le 18 décembre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-542/09)

(2010/C 63/50)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): G. Rozet et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

- constater qu'en imposant une condition de résidence, la règle dite «des 3 ans sur 6», aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille à l'entretien desquels ils continuent de pourvoir afin d'obtenir le financement d'études à l'étranger dans le cadre de la WSF ⁽¹⁾, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45 TFUE et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 ⁽²⁾.
- condamner Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les Pays-Bas n'ayant toujours pas pris à ce jour toutes les mesures nécessaires pour supprimer la condition de résidence, ladite «règle des 3 ans sur 6», que doivent remplir les travailleurs migrants et les membres de leur famille à l'entretien desquels ils continuent de pourvoir afin d'obtenir le financement d'études à l'étranger dans le cadre de la WSF, la Commission en arrive à la conclusion que le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45 TFUE et du règlement n° 1612/68.

⁽¹⁾ Wet Studiefinanciering 2000 (la loi néerlandaise sur le financement des études).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

Recours introduit le 22 décembre 2009 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-545/09)

(2010/C 63/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions de la partie requérante

- déclarer que l'article 12, paragraphe 4, sous a), de la convention portant statut des écoles européennes ⁽¹⁾ doit être interprété et appliqué de manière à garantir que les enseignants détachés par un État membre aient accès au cours de leur détachement au même avancement statutaire et au même traitement que ceux dont jouissent les enseignants employés dans cet État membre, et que le fait que le Royaume-Uni prive certains enseignants détachés, au cours de leur détachement, de l'accès à des grilles de rémunération plus élevées [diversement connues sous l'appellation de «rémunération de seuil» («*threshold pay*»), de «régime de reconnaissance de l'excellence des enseignants» («*Excellent Teacher Scheme*») ou d'«enseignants disposant d'aptitudes particulières» («*Advanced Skills Teachers*»)] et d'autres éléments de rémunération supplémentaires [tels que les «primes de responsabilité d'enseignement et de formation» («*teaching and learning responsibility payments*»)] ainsi que de l'avancement sur les grilles de rémunération applicables aux enseignants employés dans des écoles subventionnées en Angleterre et au Pays de Galles est contraire aux articles 12, paragraphe 4, sous a), et 25, paragraphe 1, de ladite convention;
- condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé au titre de l'article 26 de la convention portant statut des écoles européennes (ci-après la «convention») afin que la Cour se prononce sur l'interprétation et l'application des articles 12, paragraphe 4, sous a), et 25, paragraphe 1, de cette convention.